



CENTRE DE GESTION
DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE
DU CANTAL

L'Action Sociale dans les Collectivités Territoriales

Références : - Loi n° 2007-148 du 2 février 2007 relative à la modernisation de la fonction publique ;
- Loi n° 2007-209 du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale ;

I) Généralités

La loi n° 2007-148 du 2 février 2007 relative à la modernisation de la fonction publique précise dans son article 26 les contours de l'action sociale et vient compléter l'article 9 de la loi du 13 juillet 1983.

Cette loi vient elle-même compléter la loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique ainsi qu'au temps de travail dans la fonction publique territoriale qui, dans son article 25, reconnaît l'existence des prestations d'action sociale et offre aux collectivités locales la possibilité de confier la gestion de ces prestations à des associations ou organismes à but non lucratif.

La loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 prévoit dans son article 9 que les fonctionnaires territoriaux participent à la définition et à la gestion de l'action sociale, culturelle, sportive ou de loisirs dont ils bénéficient ou qu'ils organisent eux-mêmes.

II) Le cadre réglementaire d'une politique d'Action Sociale

➤ Ce que prévoient les textes :

L'article 70 de la loi n° 2007-209 du 19 février 2007 prévoit que l'assemblée délibérante de la collectivité territoriale ou le conseil d'administration d'un établissement public détermine le type des actions et le montant des dépenses qu'il entend engager pour la réalisation des prestations d'action sociale, ainsi que les modalités de mise en oeuvre.

Il vient compléter l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 qui prévoit que l'assemblée délibérante de chaque collectivité (ou le conseil d'administration d'un établissement public) fixe les régimes indemnitaires.

Les représentants du Comité Technique Paritaire sont consultés sur la définition et la gestion de l'action sociale, culturelle, sportive et de loisirs dont bénéficient les agents ou qu'ils organisent (*Article 26 de la loi n°2007-148 du 2 février 2007*).

L'article 71 de *la loi n° 2007-209 du 19 février 2007* prévoit que **ces dépenses afférentes aux prestations sociales ont un caractère obligatoire** pour les communes, les conseils généraux et les conseils régionaux.

Les prestations sociales figurent donc désormais dans la liste des dépenses obligatoires juste en dessous de la rémunération des agents.

➤ Les textes législatifs :

- Article 70 de la loi n° 2007-209 du 19 février 2007

après l'article 88 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 il est inséré un article 88-1 ainsi rédigé :

« L'assemblée délibérante de chaque collectivité territoriale ou le conseil d'administration d'un établissement public local détermine le type des actions et le montant des dépenses qu'il entend engager pour la réalisation des prestations prévues à l'article 9 de la loi 1V(83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, ainsi que les modalités de leur mise en œuvre ».

- Article 26 de la loi de la loi n° 2007-148 du 2 février 2007

après le deuxième alinéa de l'article 9 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 sont insérés deux alinéas ainsi rédigés

Les fonctionnaires participent par l'intermédiaire de leurs délégués siégeant dans des organismes consultatifs à l'organisation et au fonctionnement des services publics, à l'élaboration des règles statutaires et à l'examen des décisions individuelles relatives à leur carrière.

Ils participent à la définition et à la gestion de l'action sociale, culturelle, sportive et de loisirs dont ils bénéficient ou qu'ils organisent.

L'action sociale, collective ou individuelle, vise à améliorer les conditions de vie des agents publics et de leurs familles, notamment dans les domaines de la restauration, du logement, de l'enfance et des loisirs, ainsi qu'à les aider à faire face à des situations difficiles.

Sous réserve des dispositions propres à chaque prestation, le bénéfice de l'action sociale implique une participation du bénéficiaire à la dépense engagée. Cette participation tient compte, sauf exception, de son revenu et, le cas échéant, de sa situation familiale.

Les prestations d'action sociale, individuelles ou collectives, sont distinctes de la rémunération et sont attribuées indépendamment du grade, de l'emploi ou de la manière de servir.

L'Etat, les collectivités locales et leurs établissements publics peuvent confier à titre exclusif la gestion de tout ou partie des prestations dont bénéficient les agents à des organismes à but non lucratif ou à des associations nationales ou locales régies par la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association.

Ils peuvent participer aux organes d'administration et de surveillance de ces organismes.

Depuis le 21 février 2007 (date de publication de la loi au JO), les collectivités territoriales et leurs établissements publics sont dans l'obligation d'offrir à leurs personnels des prestations d'action sociale

Elles en déterminent librement le périmètre et le mode de gestion, ainsi que le montant des dépenses afférentes

III) Les organismes autorisés par la loi à dispenser des prestations d'actions sociales

Les associations loi 1901 et autres organismes à but non lucratif :

La loi du 3 janvier 2001 prévoit que l'État, les collectivités locales et leurs établissements publics peuvent confier à titre exclusif la gestion de tout ou partie des prestations dont bénéficient les agents :

- à des organismes à but non lucratif,
- ou à des associations nationales ou locales régies par la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association.

Par exemple, le CNAS rentre dans la liste des organismes autorisés à gérer des prestations sociales pour le compte de collectivités territoriales.

Il en va de même pour les Comités d'oeuvres sociales (ou amicales) légalement constitués sous la forme associative.

Les sociétés privées à but lucratif n'y seraient quant à elles pas autorisées.

➤ Les Centres de gestion de la FPT

L'Article 25 de *la loi du 26 janvier 1984* offre la possibilité aux centres de gestion d'assurer la gestion d'oeuvres et de services sociaux, pour des agents, à quelque catégorie qu'ils appartiennent, pour les collectivités et établissements qui le demandent.

L'Article 20 de *la loi du 19 février 2007* vient confirmer cette possibilité et fait figurer l'action sociale parmi les missions facultatives des centres de gestion.

Il ajoute la possibilité pour les collectivités et établissements publics de conclure, après signature d'une convention avec le centre de gestion de leur ressort, des contrats cadres permettant aux agents de bénéficier de prestations d'action sociale mutualisées et de prestations dans les domaines de la santé et de la prévoyance.